

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

***13143521***

BRUXELLES
11 SEP 2013

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/09/2013 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0479.035.191

Dénomination

(en entier) : **ATIPHANE**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : Rue de Livourne numéro 7 à Saint-Gilles (1060 Bruxelles)

(adresse complète)

**Objet(s) de l'acte : AUGMENTATION DU CAPITAL PAR APPORTS EN NATURE - MODIFICATION
DES STATUTS - DEMISSION ET NOMINATION D'ADMINISTRATEUR -
POUVOIRS**

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "ATIPHANE", ayant son siège social à 1060 Saint-Gilles, rue de Livourne numéro 7, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0479.035.191, reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire associé résidant à Bruxelles (1050 Bruxelles), Avenue Louise, 126, faisant partie de la Société Civile sous forme de Société Privée à Responsabilité Limitée "Gérard INDEKEU - Dimitri CLEENWERCK de CRAYENCOUR ", BCE n° 0890.388.338, le vingt-cinq juillet deux mil treize, enregistré au deuxième bureau de l'Enregistrement de Jette, le huit août suivant, volume 48 folio 45 case 4, aux droits de cinquante euros (50 EUR), perçus par LICHTFUSS, il résulte que l'assemblée, après délibération, a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

Première résolution

Rapports émis dans le cadre de l'augmentation du capital social

Rapports

L'assemblée prend préalablement connaissance :

a) du rapport du Reviseur d'entreprises, Monsieur Régis CAZIN, Réviseur d'Entreprises, dont les bureaux sont établis à 1180 Bruxelles, avenue de la Floride 136, en date du 18 juillet 2013, en application de l'article 602 du Code des Sociétés, portant sur la description de chaque apport en nature et sur le mode d'évaluation adopté en rapport avec l'augmentation de capital proposée, rapport dont les conclusions s'énoncent comme suit :

« VII.CONCLUSION

L'apport en nature effectué par la Société par actions simplifiée de droit français Avilère à l'occasion de l'augmentation du capital de la Société anonyme ATIPHANE consiste en une partie d'une créance que l'apporteur détient sur elle.

Cet apport, dont la valeur a été fixée par les parties à 1.000.000,00 EUR, sera rémunéré par l'attribution de 10.000 actions sans désignation de valeur nominale de la société ; aucune autre rémunération n'est prévue.

L'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apport en nature.

L'apporteur est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions à émettre en contrepartie de l'apport.

Au terme de nos contrôles, nous sommes d'avis que :

la description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précisions et de clarté ;

sous réserve du soutien de la trésorerie, le cas échéant, par les actionnaires, les modes d'évaluation de l'apport arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 2013

RÉGIS CAZIN

RÉVISEUR D'ENTREPRISES »

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

b) du rapport spécial du conseil d'administration, conformément à l'article 602 du Code des sociétés exposant l'intérêt que présentent pour la société tant les apports que l'augmentation de capital proposée.

Augmentation de capital

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence d'un million d'euros (1.000.000,- €), pour le porter de septante mille euros (70.000,- €) à un million septante mille euros (1.070.000,- €), avec création de dix mille (10.000) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale, identiques aux actions existantes, de même nature et offrant les mêmes droits et avantages, participant aux bénéfices prorata temporis.

L'apport se fait aux conditions reprises dans le rapport du Reviseur d'entreprises dont mention ci-avant, biens connues des comparants qui déclarent les accepter.

Troisième résolution Modification des statuts

L'assemblée décide de modifier les statuts, afin de les mettre en conformité avec la résolution prise ci-dessus, ainsi qu'avec la situation actuelle de la société et le Code des sociétés, comme suit :

ARTICLE 5 – CAPITAL :

Le texte de l'article est remplacé par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à la somme de un million septante mille euros (1.070.000,- €), représenté par dix mille sept cents actions (10.700), sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/dix mille sept centième (1/10.700ième) du capital social. Elles sont numérotées de 1 à 10.700.

Historique du capital

A la constitution de la société, le 16 décembre 2002, le capital social a été fixé à la somme de septante mille euros (70.000,- €) représenté par sept cents parts sociales (700), sans désignation de valeur nominale.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 25 juillet 2013, le capital social a été augmenté à concurrence d'un million d'euros (1.000.000,- €), avec création de dix mille (10.000) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale, ayant les mêmes droits et de même nature que les actions existantes, par apport par un des actionnaires, de créances certaines, liquides et exigibles, qu'il détient sur la société, pour un montant d'apport total d'un million d'euros (1.000.000,- €). »

L'assemblée décide de supprimer toute référence aux actions au porteur et de modifier dès lors les articles 10 et 31 comme suit :

ARTICLE 10 - NATURE DES ACTIONS :

Le texte de l'article est remplacé par le texte suivant :

« Les actions, mêmes entièrement libérées, sont et restent nominatives.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Des certificats constatant les inscriptions dans le registre des actions nominatives seront délivrés aux titulaires des titres.

Les versements à effectuer sur les actions, non entièrement libérées lors de leur souscription, doivent être faits au lieu et aux dates que le conseil d'administration détermine.

L'actionnaire qui, après un préavis de quinze jours signifié par lettre recommandée est en retard de satisfaire à un appel de fonds, doit bonifier à la société les intérêts calculés au taux légal à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres à un ou plusieurs cessionnaires agréés par lui, sans préjudice au droit de réclamer à l'actionnaire concerné le restant dû, ainsi que tous dommages et intérêts éventuels. Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis. »

ARTICLE 31 - ADMISSION A L'ASSEMBLEE

Les deux premiers alinéas de l'article sont supprimés et remplacés par le texte suivant:

« Les convocations peuvent prescrire que, pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions nominatives doivent, au plus tard trois jours francs avant la date fixée pour l'assemblée, informer par un écrit au siège de la société, le Conseil d'administration, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

(...)

Volet B - Suite

Quatrième résolution
Démission et nomination d'administrateur

L'assemblée accepte la démission de la société par actions simplifiée « AVILERE », ayant son siège social rue de la Victoire 85, à 75009 Paris-France, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 381.567.304, représentée par son représentant permanent Monsieur Antoine CHAPPUIS, demeurant 31, rue Robert de Flers à 75015 Paris, France, de son mandat d'administrateur.

Elle lui donne pleine et entière décharge pour l'exercice de son mandat jusqu'au jour du procès-verbal précité.

L'assemblée décide de nommer en remplacement en qualité d'administrateur, pour un terme de six ans expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2019, et à titre non rémunéré, la société à responsabilité limitée de droit français « VDM Conseil », dont le siège social est établi 610 Chemin du Vallon des Mourgues à 13090 Aix-en-Provence (France), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés (R.C.S. Aix-en-Provence) sous le numéro 484 914 809, représentée par son représentant permanent Monsieur Sanjiv GOMEZ, domicilié à 19090 Aix-en-Provence, 610 Chemin du Vallon des Mourgues, qui accepte.

Cinquième résolution
Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- au conseil d'administration aux fins d'effectuer les démarches administratives subséquentes à la présente assemblée, notamment pour la mise à jour du registre des actionnaires ;
- au Notaire soussigné pour l'établissement d'une version coordonnée des statuts.

A ces fins, chaque mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Gérard INDEKEU, Notaire associé

Déposé en même temps : expédition conforme de l'acte, procurations, statuts coordonnés, rapport du réviseur d'entreprises et rapport spécial du conseil d'administration, conformément à l'article 602 du Code des sociétés.